



15 décembre 2016

(16-6842)

Page: 1/1

Original: espagnol

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE TEXTILES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE

La communication ci-après, datée du 13 décembre 2016, a été reçue de la délégation de la Colombie, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Conformément aux dispositions de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Colombie souhaite informer les Membres que le 2 novembre 2016, le gouvernement colombien a promulgué le Décret n° 1744 de 2016 qui a modifié les droits de douane applicables aux importations des produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 du tarif douanier et de certaines positions du chapitre 64.

Le Décret n° 1744 fixe un droit NPF de 40% *ad valorem* pour les importations des produits relevant des chapitres 61 et 62 lorsque le prix f.a.b. déclaré à l'importation est inférieur ou égal à dix (10) dollars des États-Unis d'Amérique (dollars EU) par kilogramme brut. Ce droit est égal au droit consolidé dans la Liste LXXVI, Partie I – Droit de la nation la plus favorisée, Section II – Autres produits, de la Colombie annexée au GATT de 1994. Lorsque, pour les importations de ces produits, le prix sera supérieur à dix (10) dollars des États-Unis d'Amérique (dollars EU), le droit NPF sera celui qui est prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 ou tout décret le modifiant, qui contient le tarif douanier de la République de Colombie et, à ce titre, il ne sera pas plus élevé que les droits consolidés par la Colombie.

S'agissant des importations des produits relevant des positions tarifaires 6401, 6402, 6403, 6404 et 6405 du tarif douanier de la République de Colombie, le droit NPF fixé est de 35% *ad valorem* lorsque le prix f.a.b. déclaré à l'importation est inférieur ou égal à des prix qui varient entre six (6) dollars EU et dix (10) dollars EU par paire, conformément aux dispositions du décret considéré. Quant aux importations des produits relevant de la sous-position 6406.10.00.00, elles seront frappées d'un droit NPF de 35% *ad valorem* lorsque le prix f.a.b. déclaré sera inférieur ou égal à cinq (5) dollars EU par kilogramme brut. Ces droits sont égaux au droit consolidé dans la Liste LXXVI, Partie I – Droit de la nation la plus favorisée, Section II – Autres produits, de la Colombie annexée au GATT de 1994. Lorsque, pour les importations de ces produits, le prix sera supérieur aux prix susmentionnés, le droit NPF sera celui qui est prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 ou tout décret le modifiant et, à ce titre, il ne sera pas plus élevé que les droits consolidés par la Colombie.

Pour les importations des autres produits qui sont visés par les droits composites établis par le Décret n° 456 de 2014, y compris les produits relevant du chapitre 63 du tarif douanier et ceux qui relèvent des positions du chapitre 64 n'ayant pas été mentionnées plus haut, le droit applicable à compter du 2 novembre est le droit NPF *ad valorem* établi dans le Décret n° 4927 de 2011 ou tout décret le modifiant et, à ce titre, il n'est pas plus élevé que les droits consolidés par la Colombie.

Eu égard à ce qui précède, la Colombie s'est pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD adoptées le 22 juin 2016 dans l'affaire *Colombie – Textiles* (DS461).
